



23 juin 2009

Circulaire du Secrétaire général

Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009

Le Secrétaire général, en application des dispositions 104.12 b) iii) et 104.13 du Règlement du personnel et aux fins de l'examen du cas des fonctionnaires pouvant prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009, promulgue ce qui suit :

Première section Conditions requises

Pour pouvoir prétendre à la conversion de son engagement en nomination à titre permanent en vertu de la présente circulaire, un fonctionnaire doit, au 30 juin 2009 :

- a) Compter cinq années de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel;
- b) Être âgé de moins de 53 ans à la date à laquelle il a ou aura accompli cinq années de service ouvrant droit à une conversion.

Section 2 Critères d'octroi des nominations à titre permanent

En vertu des dispositions 104.12 b) iii) et 104.13 du Règlement du personnel, peuvent être nommés à titre permanent, compte tenu de l'ensemble des intérêts de l'Organisation, les fonctionnaires qui, par leurs titres, leur travail et leur conduite, ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte.

Section 3 Formulation des recommandations relatives aux nominations à titre permanent

3.1 Le cas de chaque fonctionnaire qui satisfait aux conditions requises sera examiné par le département ou le bureau où il ou elle occupe actuellement son poste afin de déterminer si les critères exposés plus haut, à la section 2, sont satisfaits. Les



recommandations relatives à l'octroi ou non d'une nomination à titre permanent sont présentées au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

3.2 Le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau local des ressources humaines procède à un examen analogue.

3.3 Afin de simplifier la procédure de conversion en nomination à titre permanent en vertu de la présente circulaire, les recommandations tendant à accorder un engagement à titre permanent qui recueillent l'assentiment à la fois du département ou bureau concerné et du Bureau de la gestion des ressources humaines ou du bureau local des ressources humaines sont présentées au Secrétaire général, dans le cas des fonctionnaires de rang D-2, ou au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, dans le cas de tous les autres fonctionnaires, afin que ceux-ci les approuvent et y donnent suite.

3.4 En l'absence d'accord sur la conversion en nomination à titre permanent, y compris dans les cas où le département ou bureau concerné et le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau local des ressources humaines estiment tous deux qu'il n'y a pas lieu de convertir un engagement en nomination à titre permanent, la question est soumise pour examen à l'organe consultatif compétent désigné en vertu du paragraphe 3.5 ci-après. L'examen a pour objet de déterminer si le fonctionnaire concerné satisfait pleinement aux critères exposés à la section 2 de la présente circulaire. L'organe consultatif peut recommander la conversion de l'engagement en nomination à titre permanent ou le maintien de l'engagement pour une durée déterminée.

3.5 Aux fins de la présente section, l'organe consultatif compétent est le suivant :

a) Pour les fonctionnaires de la classe D-2, le Groupe consultatif de haut niveau;

b) Pour les fonctionnaires des classes P-5 et D-1 relevant de services situés à New York, Genève, Vienne ou Nairobi, le conseil central de contrôle constitué dans le lieu d'affectation considéré. Le cas des fonctionnaires en poste dans d'autres lieux d'affectation est normalement examiné par le Conseil central de contrôle de New York mais peut être porté devant un autre conseil afin d'accélérer la procédure;

c) Pour les fonctionnaires des classes P-2 à P-4 relevant de services situés à New York, Genève, Vienne, Nairobi, Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth ou Santiago, le comité central de contrôle constitué dans le lieu d'affectation considéré. Le Comité central de contrôle de New York examine également le cas des agents du Service mobile;

d) Pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées relevant de services situés à New York, Genève, Vienne, Nairobi, Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth ou Santiago, la commission centrale de contrôle constituée dans le lieu d'affectation considéré.

3.6 Les recommandations de l'organe consultatif concernant les fonctionnaires de la classe D-2 sont présentées pour décision au Secrétaire général. Les recommandations concernant tous les autres fonctionnaires sont présentées pour décision au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

3.7 Les fonctionnaires dont, après examen, l'engagement n'est pas converti en nomination à titre permanent continuent de servir en vertu d'engagements de durée

déterminée et ne peuvent plus prétendre à l'avenir à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent.

Section 4

Entrée en vigueur

4.1 Les circulaires du Secrétaire général ST/SGB/280 et ST/SGB/2006/9 sont annulées.

4.2 La présente circulaire entre en vigueur le 26 juin 2009.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban Ki-moon**
